



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**AVIS N°001-05-2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 6 de la loi portant réglementation bancaire, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le présent avis précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

1. Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dont le mandat n'est pas arrivé à expiration au 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, continuent d'exercer leur fonction, conformément aux conditions contractuelles en vigueur.
2. A compter du 1^{er} avril 2010, la nomination et, le cas échéant, le renouvellement des commissaires aux comptes s'effectuent conformément aux dispositions de la loi ci-dessus rappelées.

Fait à Dakar, le 10 mai 2010

Le Gouverneur

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY